



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du - 3 OCT. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de TREBRY** (22) et reçue le 9 septembre 2013;

Considérant que Trébry, commune de 2 512 hectares et d'environ 760 habitants,

- vise la création de 51 logements nouveaux sur les dix prochaines années, qui sont prévus soit en densifiant la zone du centre-bourg, soit en extension d'urbanisation en continuité directe du bourg ;
- ne prévoit l'implantation de nouveaux locaux d'activité qu'en secteur déjà urbanisé et à condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour les résidents ;

Considérant que le territoire communal de Trébry

- ne comporte pas d'espaces naturels protégés, et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- a localisé les cours d'eau et les zones humides potentielles, ainsi que la zone naturelle de l'étang de la Touche Trébry, et a ainsi identifié la trame verte bleue de son territoire qui est reprise dans la carte des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, débattu en conseil municipal du 25 avril 2013 ;

- dispose d'un système d'assainissement collectif des eaux usées pour le bourg, avec une station d'épuration dont le fonctionnement actuel donne satisfaction et qui peut supporter les extensions urbaines prévues ;

Considérant que le projet communal de Trébry

- a prévu une consommation modérée d'espace avec la mise en œuvre d'une densité de 15 logements/hectare ;
- entend préserver le patrimoine naturel et bâti présent sur le territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Trébry est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Trébry est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 3 OCT. 2013**

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,